

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT

POUR LE CHOIX D'UN PRESTATAIRE DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA GESTION INTEGREE ET DE LA VALORISATION DES BOUES PRODUITES PAR LES STATIONS D'EPURATION DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU HAUT BRIVET ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE PONT- CHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS ET ESTUAIRE & SILLON

ENTRE

Le Syndicat mixte d'assainissement du Haut Brivet, représenté par son Président, Monsieur **Christophe Gatepaille**, dûment habilité par délibération de comité Syndical le _____

ET

La Communauté de communes d'Estuaire & Sillon, représenté par son Président, Monsieur **Rémy Nicoleau**, dûment habilité par délibération de conseil communautaire le _____

ET

La Communauté de communes de Ponchâteau-St Gildas des bois, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Louis MOGAN**, dûment habilité par délibération de conseil communautaire le _____

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin d'obtenir un meilleur tarif et de meilleures prestations techniques dans le cadre d'une étude de faisabilité de la gestion intégrée et de la valorisation des boues produites par les stations d'épuration et conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique,

Les collectivités décident de constituer un groupement, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention constitutive précise les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement ainsi constitué a pour objet la mise en œuvre d'un marché de prestations Intellectuelles, à savoir :

- la publication d'un avis d'appel à concurrence,
- la dématérialisation du DCE,
- l'ouverture des candidatures,
- l'ouverture des offres,
- l'analyse des offres,
- l'avis sur les entreprises admises à négocier,
- les négociations,
- le choix du candidat,
- l'exécution du marché,
- le suivi du marché par un comité de pilotage,
- la réception du marché.

La composition de Commission d'appel d'offres est définie à l'article 6.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur le Syndicat Mixte d'assainissement du Haut Brivet, représenté par son Président.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition des besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assumer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire (ouverture des plis, analyse, avis, négociations, proposition de choix),
- mise au point du Marché,
- signature du marché,
- transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification du marché,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

- Rédaction et suivi des avenants au marché
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Exécution technique et financière du marché en collaboration avec le groupe de pilotage
- Rechercher et contractualiser les subventions susceptibles d'être apportée à l'étude engagée par le groupement
- Répercuter aux membres leur participation au financement du Marché ;
- le traitement du contentieux qui pourrait naître de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Les membres du groupement décident que la commission d'appel d'offre compétente est celle du Coordinateur du groupement

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents des membres du groupement désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du Marché public.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

7.1 INDEMNISATION DU COORDONATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Cependant, les frais de publicité et d'envoi des dossiers, et le cas échéant, les autres frais occasionnés pour la gestion de la procédure de marché, feront l'objet d'une refacturation par tiers par le coordonnateur à chaque Collectivité.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné.

Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette

7.2 CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

La contribution financière des membres correspond à 1/3 de la valeur du marché, déduction faite du montant des subventions attribuées.

Le coordonnateur assurera l'exécution financière du marché et en répercutera les coûts à chacun des membres après déduction des subventions perçues ou à percevoir.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette détaillé pour chaque membre.
Le titre de recette est émis le mois suivant la réception de la situation du Prestataire.
La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette

7.3 COMITE DE PILOTAGE

Chaque membre désignera un représentant élu et un représentant de ses services afin de constituer un comité de pilotage en charge du suivi et de l'exécution du Marché.

Des membres des organismes financeurs et des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'étude pourront être associés au comité de pilotage.

ARTICLE 8 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés de:

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du contrat ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Reverser au prorata le montant des frais afférant au marché public pour lesquels le coordonnateur a émis un titre de recette ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions de l'article 7 ;

ARTICLE 9 : ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle arrivera aux termes des délais de recours pour le marché concerné.

Elle expirera en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 12 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du contrat aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon et de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Le

Le Président du SMAHB

Le Président de la CC de
Pontchateau St Gildas

Le Président de la CC de
Estuaire & Sillon